

REFORME DES RETRAITES DES OUVRIERS D'ETAT : CE QUI DOIT CHANGER

en attente de la parution des décrets d'application

THEMES	AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>Constitution du droit à pension</p> <p>Durée de service exigée</p> <p>éléments constitutifs</p>	<p>15 ans de services civils et militaires effectifs pour obtenir une pension</p> <p>les services de non titulaire validés, à temps complet et à temps partiel, sont pris en compte dans la constitution du droit</p>	<p>la durée est fixée à 2 ans</p> <p><i>applicable aux ouvriers radiés des contrôles à compter du 1^{er} janvier 2011</i></p> <p>les services de non titulaire validés ne sont plus pris en compte dans la constitution du droit</p> <p><i>applicable à la date d'entrée en vigueur du décret à paraître</i></p> <p>seuls les ouvriers dont la titularisation interviendra avant le 1^{er} janvier 2013 pourront demander à valider les services auxiliaires dans les deux années suivant leur titularisation</p>

<p>ouvriers handicapés</p>	<p>s'ils ont effectivement accompli au moins 15 ans de travaux insalubres</p> <p>la condition d'âge de 60 ans est abaissée</p>	<p>01/01/1961 57 ans</p> <p>s'ils ont accompli au moins 17 ans de travaux insalubres pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2016</p> <p>mesures transitoires applicables aux pensions prenant effet au 1^{er} juillet 2011 :</p> <p>01/07/2011 15 ans 4 mois 01/01/2012 15 ans 8 mois 01/01/2013 16 ans 01/01/2014 16 ans 4 mois 01/01/2015 16 ans 8 mois 01/01/2016 17 ans</p> <p>attention : ne sont pas concernés les ouvriers qui réunissent 15 ans de travaux insalubres avant l'entrée en vigueur du décret</p> <p>l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé par rapport à un âge de référence de 60 ans</p> <p><i>applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011</i></p>
----------------------------	---	--

<p>ouvriers parents de 3 enfants</p>	<p><u>bénéficiaires</u></p> <p>possibilité de partir de manière anticipée pour l'ouvrier parent d'au moins 3 enfants vivants ou d'un enfant handicapé vivant et qui réunit 15 ans de services effectifs</p> <p>sous certaines conditions, notamment d'interruption de l'activité</p>	<p><u>bénéficiaires</u></p> <p>possibilité de partir de manière anticipée pour l'ouvrier qui réunit 15 ans de services effectifs mais uniquement au titre de l'enfant handicapé</p> <p>à la date de demande de pension l'enfant handicapé doit être vivant</p> <p>sous certaines conditions, d'interruption ou de réduction de l'activité</p> <p><i>applicable à la date d'entrée en vigueur du décret à paraître</i></p> <p><u>dérogation</u></p> <p>pour l'ouvrier qui réunit 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 et parent, à cette date, de 3 enfants vivants, possibilité de partir de manière anticipée à condition d'avoir interrompu ou réduit son activité pour chaque enfant</p>
--------------------------------------	---	---

	<p><u>calcul de la pension</u></p> <p>l'année de référence (durée des services et bonifications exigée) est celle où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants, avec attribution éventuelle du minimum garanti</p>	<p><u>calcul de la pension</u></p> <p>la durée des services et bonifications exigée sera celle de l'année du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60^{ème} anniversaire ou - 57^{ème} anniversaire pour les ouvriers ayant accompli des travaux insalubres et nés à compter du 1^{er} janvier 1961 <p>si cette durée n'est pas fixée à la date de radiation des contrôles de l'ouvrier, la durée exigée sera celle des agents de la dernière génération pour laquelle elle a été fixée</p> <p>exceptions</p> <p>conserve les règles de liquidation antérieures à la réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouvrier qui dépose une demande avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ au plus tard le 1^{er} juillet 2011 - l'ouvrier, qui au 31 décembre 2010, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à pension, donc né au plus tard le 31 décembre 1955 ou au plus tard le 31 décembre 1960 pour les ouvriers ayant accompli des travaux insalubres
<p>Durée d'assurance</p>		

	<p><u>Durée des services et bonifications pour obtenir une pension à taux plein</u></p> <p>162 trimestres en 2010 163 trimestres en 2011 164 trimestres en 2012</p> <p>la durée exigée est celle de l'année d'ouverture des droits (personnelle pour chaque ouvrier)</p> <p><u>surcote</u></p> <p>applicable à l'ouvrier après l'âge de 60 ans et au-delà du nombre de trimestres exigés</p> <p>prise en compte dans la durée d'assurance</p>	<p><u>Durée des services et bonifications pour obtenir une pension à taux plein</u></p> <p>Pour les ouvriers nés en 1953 ou en 1954 : 165 trimestres (décret à paraître)</p> <p>la durée exigée est celle en vigueur l'année du soixantième anniversaire de l'ouvrier</p> <p>dérogation</p> <p>pour une liquidation avant l'âge de 60 ans, la durée exigée est celle de l'année d'ouverture du droit</p> <p><i>applicable à la date d'entrée en vigueur du décret</i></p> <p><u>surcote</u></p> <p>applicable après 62 ans (âge mentionné à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale) pour les ouvriers nés à compter du 1^{er} janvier 1956 et au-delà du nombre de trimestres exigés</p> <p>mesures transitoires :</p> <p>01/07/2011 60 ans 4 mois etc...</p> <p>les bonifications de durée de services et de</p>
--	---	--

	<p>ouvrant droit à surcote de tous les trimestres de bonification et de majoration de durée d'assurance</p> <p>la surcote est limitée à vingt trimestres</p> <p><u>décote</u></p> <p>la décote ne s'applique pas à l'ouvrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % - mis à la retraite pour invalidité <p>annulation de la décote à la limite d'âge</p>	<p>majoration de durée d'assurance à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap ne sont plus prise en compte pour le calcul de la surcote</p> <p>plus de limitation</p> <p>applicable à la date d'entrée en vigueur du décret à paraître</p> <p><u>décote</u></p> <p>la décote ne s'applique pas à l'ouvrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % - mis à la retraite pour invalidité - âgé de plus de 65 ans et parent d'enfant handicapé élevé dans les conditions du L 12ter ou dans d'autres conditions qui seront fixées par décret (aide effective à leur enfant) <p><i>applicable aux pensions prenant effet au 1er juillet 2011</i></p> <p>annulation de la décote à la limite d'âge</p>
--	--	--

	<p>(mesures transitoires jusqu'en 2019)</p>	<p>pour l'ouvrier dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi, l'âge d'annulation de la décote ne peut être supérieur à 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il est parent de 3 enfants et né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 - s'il est aidant familial dans des conditions déterminées par un décret - s'il est handicapé <p><i>applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011</i></p>
<p>Bonifications</p>	<p><u>bonification pour enfant</u></p> <p>pour en bénéficier, l'ouvrier doit avoir interrompu son activité</p> <p><u>bonifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépaysement - bénéfice de campagne - pour l'exécution d'un service aérien ou sous marin 	<p>Un rapport sur les bonifications sera remis au Parlement avant le 31 mars 2011</p> <p><u>bonification pour enfant</u></p> <p>pour en bénéficier, l'ouvrier doit avoir interrompu ou réduit son activité</p> <p><u>bonifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépaysement - bénéfice de campagne - pour l'exécution d'un service aérien ou sous marin

		<p>prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs</p> <p>pas de condition de durée en cas de radiation des contrôles pour invalidité</p> <p><i>applicable à la date d'entrée en vigueur du décret à paraître</i></p>
<p>Paiement de la pension</p>	<p>Pension payée mensuellement et à terme échu</p> <p>elles sont mises en paiement obligatoirement à la fin du premier mois suivant la cessation d'activité</p>	<p>Pension payée mensuellement et à terme échu</p> <p>elles sont dues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation de l'activité</p> <p>exception si l'ouvrier est radié des contrôles - par limite d'âge ou - pour invalidité la pension est due à compter du jour de la cessation de l'activité et la rémunération est interrompue à compter de ce jour</p> <p>mise en paiement pension payée à la fin du 1^{er} mois suivant le mois de cessation de l'activité</p> <p>applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011</p>

		<p>dérogation si la pension est inférieure à un certain montant, elle sera payée soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité</p> <p>aplicable au 1^{er} janvier 2011.</p>
Retenue pour pension	Cotisation à la charge du fonctionnaire : 7,85 %	<p>2011 : 8,12 % 2012 : 8,39 % 2013 : 8,66 % 2014 : 8,93 % 2015 : 9,20 % 2016 : 9,47 % 2017 : 9,74 % 2018 : 10,01 % 2019 : 10,28 % 2020 : 10,55 %</p>
Limite d'âge est fixée à	65 ans	<p>67 ans pour les ouvriers nés à compter du 1^{er} janvier 1956</p> <p>mesures transitoires</p> <p>01/07/1951 65 ans 4 mois 01/01/1952 65 ans 8 mois 01/01/1953 66 ans 01/01/1954 66 ans 4 mois</p>

<p>ouvrier ayant accompli des travaux insalubres</p>	<p>60 ans</p>	<p>01/01/1955 66 ans 8 mois 01/01/1956 67 ans</p> <p>62 ans pour l'ouvrier né à compter du 1^{er} janvier 1961</p> <p>mesures transitoires</p> <p>01/07/1956 60 ans 4 mois 01/01/1957 60 ans 8 mois 01/01/1958 61 ans 01/01/1959 61 ans 4 mois 01/01/1960 61 ans 8 mois 01/01/1961 62 ans</p> <p><i>applicable aux pensions prenant effet au 1er juillet 2011</i></p>
<p>Pension minimum garanti</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>tous les ouvriers dont le montant de pension est inférieur au montant du minimum garanti</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>l'ouvrier qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein ou - s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote ou - s'il a une pension liquidée

	<p><u>calcul de la pension minimum garanti</u></p> <p>pour 40 ans de services effectifs : montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227</p> <p>pour 15 ans de services effectifs : 57,5 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227, augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de 15 à 30 ans et de 0,5 point par année de 30 à 40 ans</p> <p>(mesures transitoires en ce qui concerne l'indice majoré et le pourcentage retenu pour le calcul)</p> <p>pour moins de 15 ans de services effectifs : 1/15ème du montant défini pour 15 ans de services effectifs</p>	<p>au titre de l'invalidité au titre de parent d'enfant invalide au titre d'ouvrier ou conjoint invalide au titre d'ouvrier handicapé à 80 %</p> <p><i>applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sauf pour les ouvriers qui, avant le 1^{er} janvier 2011, ont atteint l'âge de liquidation de leur pension</i></p> <p><u>calcul de la pension minimum garanti</u></p> <p>pour 40 ans de services effectifs : montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227</p> <p>pour 15 ans de services effectifs : 57,5 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227, augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de 15 à 30 ans et de 0,5 point par année de 30 à 40 ans</p> <p>(mesures transitoires en ce qui concerne l'indice majoré et le pourcentage retenu pour le calcul)</p> <p>attention pour moins de 15 ans de services effectifs - si l'ouvrier est radié des contrôles pour invalidité</p> <p>1/15ème du montant défini pour 15 ans de services</p>
--	---	--

	<p><u>polypensionnés</u></p> <p>la pension minimum garanti est versée sans réserve : possibilité de la cumuler avec d'autres pensions même si elles sont portées au minimum</p>	<p>effectifs</p> <p>- si l'ouvrier est radié des contrôles pour un motif autre que l'invalidité</p> <p>$\frac{\text{IM 227} \times \text{nombre de trimestres effectifs}}{\text{nombre de trimestres exigés}}$ pour obtenir une pension à taux plein</p> <p><u>polypensionnés</u></p> <p>la pension minimum garanti est versée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'avoir fait valoir ses droits au titre de toutes les autres pensions personnelles de droit direct de base et complémentaires françaises et étrangères- le montant total de ces pensions, même portées au minimum, ne doit pas excéder un certain montant Réduction du minimum en cas de dépassement à concurrence de ce dépassement <p>décret à paraître</p> <p>applicable aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012</p>
--	---	---

Cessation progressive d'activité	Possibilité pour l'ouvrier d'être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité	Le décret n° 95-933 du 17/08/1995 relatif à la CPA des ouvriers est abrogé au 1er janvier 2011 l'ouvrier admis, avant le 1 ^{er} janvier 2011, au bénéfice de la CPA peut demander à renoncer à la CPA sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois.
Carrières longues	Possibilité pour l'ouvrier ayant commencé très jeune son activité de partir à la retraite avant 60 ans	Possibilité maintenue sous d'autres conditions (décret à paraître) <i>entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011</i> <i>applicable aux demandes de pension déposées à compter de cette date</i>
Rachat d'années d'études	Possibilité de racheter les années d'études supérieures	Possibilité de racheter les années d'études supérieures

		<p>mais, pour les ouvriers nés à compter du 1^{er} juillet 1951, possibilité de remboursement sur demande des cotisations versées avant le 13 juillet 2010 et dans un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi</p> <p>applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011</p>
Retraite additionnelle	<p>Possibilité de versement de la prestation à compter de l'âge de 60 ans</p>	<p>Possibilité de versement de la prestation à compter de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale</p> <p><i>applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011</i></p>